



L'éloignement par les autorités d'un enfant né de GPA et sans lien biologique avec les parents d'intention n'a pas été contraire à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Paradiso et Campanelli c. Italie** (requête n° 25358/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par onze voix contre six, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu avec une femme russe par un couple italien n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant.

Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour conclut à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle considère cependant que les mesures litigieuses relèvent de la vie privée des requérants.

La Cour considère que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle juge légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'Etat pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants.

La Cour admet ensuite que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Principaux faits

Les requérants, Donatina Paradiso et Giovanni Campanelli sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1967 et 1955 et résidant à Colletorto (Italie).

Après avoir tenté d'avoir un enfant, M^{me} Paradiso et M. Campanelli se proposèrent de devenir parents adoptifs et obtinrent, en décembre 2006, l'agrément du tribunal pour adopter un enfant étranger. Ayant attendu en vain, ils décidèrent de recourir de nouveau à des techniques de procréation assistée et de faire appel à une mère porteuse en Russie. M^{me} Paradiso affirme s'être rendue à Moscou et avoir déposé dans une clinique le liquide séminal de son mari. Une mère porteuse fut trouvée et M^{me} Paradiso et M. Campanelli conclurent une convention de gestation pour autrui (GPA) avec la société *Rosjurconsulting*. Après fécondation in vitro, deux embryons furent implantés dans l'utérus de la mère porteuse en juin 2010.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'enfant naquit à Moscou le 27 février 2011. A cette date, la mère porteuse donna son consentement écrit pour que l'enfant soit enregistré comme le fils des requérants. En mars 2011, le bureau d'état civil de Moscouregistra les requérants en tant que parents du nouveau-né. Le certificat de naissance russe, indiquant que les requérants étaient les parents de l'enfant, fut apostillé conformément aux dispositions de la Convention de la Haye qui supprime les exigences de la légalisation des actes publics étrangers.

En avril 2011, M^{me} Paradiso, munie du certificat de naissance, obtint du consulat d'Italie à Moscou les papiers lui permettant de rentrer en Italie avec l'enfant. Le 30 avril 2011, elle arriva en Italie avec l'enfant. Par une note du 2 mai 2011, le consulat d'Italie à Moscou fit savoir au tribunal des mineurs de Campobasso, au ministère des Affaires étrangères, à la préfecture et à la ville de Colletorto que le dossier relatif à la naissance de l'enfant contenait des données fausses. Quelques jours plus tard, M. Campanelli demanda à la municipalité de Colletorto l'enregistrement du certificat de naissance.

Le 5 mai 2011, le parquet ouvrit une procédure pénale à l'encontre des requérants soupçonnés d'altération d'état civil, d'usage de faux et d'infraction à la loi sur l'adoption au motif qu'ils avaient amené l'enfant en Italie sans respecter la procédure légale. Parallèlement, le ministère public près le tribunal pour mineurs de Campobasso demanda l'ouverture d'une procédure afin que l'enfant puisse être adopté, estimant que celui-ci devait être considéré en état d'abandon au sens de la loi. Le même jour, le tribunal pour mineurs nomma un curateur spécial et ouvrit une procédure d'adoptabilité. A l'issue de cette procédure, le tribunal pour mineurs déclara le 5 juin 2013 que les requérants n'avaient plus la qualité pour agir dans la procédure d'adoption, étant donné qu'ils n'étaient ni les parents, ni les membres de la famille de l'enfant au sens légal.

Le 16 mai 2011, le tribunal pour mineurs mit l'enfant sous curatelle à la demande du procureur de la République. Le curateur demanda au tribunal de suspendre l'autorité parentale des requérants, en application de la loi sur l'adoption. Les requérants firent opposition à ces mesures.

En juillet 2011, le tribunal ordonna de procéder à un test ADN pour établir si M. Campanelli était le père biologique de l'enfant et le ministre de l'intérieur demanda au bureau d'état civil de refuser l'enregistrement de l'acte de naissance. Le 1^{er} août 2011, M. Campanelli et l'enfant se soumirent à un test ADN, qui montra qu'il n'y avait pas de lien génétique entre eux. Le 4 août 2011, le bureau d'état civil de la municipalité de Colletorto refusa l'enregistrement du certificat de naissance et les requérants introduisirent un recours contre ce refus devant le tribunal de Larino qui, le 29 septembre 2011, se déclara incompétent. La procédure reprit devant la cour d'appel de Campobasso qui jugea que les requérants n'étaient pas les parents biologiques et qu'il n'y avait donc pas eu de GPA. La cour d'appel observa que l'acte de naissance était faux et contraire à la loi russe. Elle estima qu'il était légitime de refuser la transcription du certificat de naissance russe ainsi que d'accueillir la demande du ministère public d'établir un nouvel acte de naissance. Elle ordonna par conséquent la délivrance d'un nouvel acte de naissance dans lequel il serait indiqué que l'enfant était né à Moscou, le 27 février 2011, de parents inconnus et décida qu'il lui serait attribué un nouveau nom.

Le 20 octobre 2011, par une décision immédiatement exécutoire, le tribunal pour mineurs ordonna l'éloignement de l'enfant, sa prise en charge par les services sociaux et son placement en foyer. M^{me} Paradiso et M. Campanelli déposèrent un recours devant la cour d'appel de Campobasso, qui, par une décision rendue le 28 février 2012, rejeta le recours. Cette décision n'était pas susceptible de recours en cassation.

Entre temps, le 30 octobre 2011, le procureur de la République ordonna la saisie conservatoire du certificat de naissance russe. Les requérants attaquèrent cette décision devant le tribunal de Campobasso qui rejeta leur recours. Pour le tribunal, il paraissait fondé que les requérants avaient eu une conduite illégale afin d'obtenir la transcription du certificat de naissance et contourner les lois italiennes.

Par exécution de la décision du 20 octobre 2011, l'enfant resta placé dans un foyer en lieu inconnu des requérants, pendant environ 15 mois. En janvier 2013, il fut placé dans une famille en vue de son adoption. En avril 2013, son tuteur demanda au tribunal pour mineurs d'attribuer une identité conventionnelle à l'enfant afin qu'il puisse être inscrit sans difficulté à l'école. L'adoption du mineur est désormais effective.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Paradiso et M. Campanelli alléguèrent que les mesures prises par les autorités qui ont conduit à l'éloignement définitif de l'enfant ont porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2012.

Le 27 janvier 2015, une chambre de la deuxième section de la Cour a rendu un [arrêt](#), concluant, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8. Le 27 avril 2015 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 1^{er} juin 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 9 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour juge tout d'abord que la relation entre les requérants et l'enfant ne relevait pas de la vie familiale au sens de l'article 8. Elle note que, devant les juridictions italiennes, l'autorité parentale que les requérants ont exercée sur l'enfant a été implicitement reconnue dans la mesure où cette autorité a fait l'objet d'une demande de suspension. Elle constate toutefois que cette autorité était précaire. Selon le tribunal pour mineurs de Campobasso, les requérants étaient dans l'illégalité d'une part pour avoir amené en Italie un enfant étranger ne présentant aucun lien biologique avec aucun des deux, en violation des règles fixées en matière d'adoption internationale et d'autre part,

pour avoir souscrit un accord prévoyant une fécondation contraire à l'interdiction de la procréation assistée hétérologue.

La Cour a déjà admis dans sa jurisprudence qu'en dépit de l'absence de liens biologiques et d'un lien de parenté juridiquement reconnu, il pouvait y avoir vie familiale entre les parents d'accueil qui avaient temporairement pris soin d'un enfant et celui-ci, en raison des forts liens personnels existant entre eux, du rôle assumé par les adultes vis-à-vis de l'enfant et du temps vécu ensemble.

La Cour observe que M^{me} Paradiso et M. Campanelli avaient tissé de forts liens affectifs avec l'enfant dans les premières étapes de sa vie, dont la qualité de ceux-ci ressort d'un rapport de l'équipe d'assistantes sociales demandé par le tribunal pour mineurs le 10 mai 2011. M^{me} Paradiso, M. Campanelli et l'enfant ont cohabité pendant six mois en Italie, M^{me} Paradiso ayant auparavant vécu pendant environ deux mois avec l'enfant en Russie. La Cour observe que la fin des relations entre les requérants et l'enfant n'est pas directement imputable aux requérants, mais qu'elle est tout de même la conséquence de la précarité juridique qu'ils ont donnée aux liens en question en adoptant une conduite contraire au droit italien et en venant s'installer en Italie avec l'enfant. Les autorités italiennes ont rapidement réagi en demandant la suspension de l'autorité parentale et en ouvrant une procédure d'adoptabilité.

Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, de la courte durée de la relation avec l'enfant et de la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour estime que les conditions propres à l'existence d'une vie familiale ne sont pas remplies. La Cour admet en revanche que les faits de la cause relèvent de la vie privée des requérants.

La Cour observe que les requérants ont été affectés par les décisions judiciaires ayant conduit à l'éloignement de l'enfant et à sa prise en charge par les services sociaux en vue de son adoption. Les mesures adoptées à l'égard de l'enfant s'analysent donc en une ingérence dans la vie privée des requérants. Une telle ingérence méconnaît l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou plusieurs buts légitimes et qu'elle est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

La Cour estime qu'il était prévisible qu'en application du droit international privé, les juridictions italiennes jugent le droit italien applicable et que l'enfant soit en conséquence considéré comme étant en « état d'abandon » au sens de la loi sur l'adoption.

Dans la mesure où la conduite des requérants se heurtait à la loi sur l'adoption et à l'interdiction en droit italien des techniques de procréation assistée hétérologue, la Grande Chambre reconnaît – comme la chambre – que les mesures prises par les autorités tendaient à la « défense de l'ordre ». Elle admet par ailleurs que ces mesures visaient également la protection des « droits et libertés » d'autrui. Sur ce dernier point, la Cour juge légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'Etat pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. Les mesures litigieuses répondaient donc à des buts légitimes.

Enfin, pour apprécier la nécessité des mesures litigieuses « dans une société démocratique », la Cour doit examiner si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants. De plus, selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de nécessité implique que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi eu égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'une marge d'appréciation est laissée aux autorités nationales.

La Cour note que les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur l'absence de tout lien génétique entre M^{me} Paradiso, M. Campanelli et l'enfant, sur la violation de la législation nationale relative à l'adoption internationale et à la procréation médicalement assistée. Ces mesures ont eu

pour effet de rompre immédiatement et définitivement tout contact entre les requérants et l'enfant, qui a été placé dans un foyer et mis sous tutelle.

Dans sa décision du 20 octobre 2011, le tribunal pour mineurs de Campobasso retint que M^{me} Paradiso avait déclaré ne pas être la mère génétique ; que les ovules provenaient d'une femme inconnue ; que le test ADN infirmait l'existence de tout lien génétique entre M. Campanelli et l'enfant ; que le couple avait payé une importante somme d'argent ; que rien ne prouvait que le matériel génétique de M. Campanelli avait été réellement transporté en Russie. De plus, il ne s'agissait pas d'un cas de maternité subrogée traditionnelle car l'enfant n'avait aucun lien génétique avec les requérants. La seule certitude portait sur l'identité de la mère porteuse, qui n'était pas la mère génétique et qui avait renoncé à l'enfant mis au monde. Les parents génétiques demeuraient inconnus. Les requérants étaient dans l'illégalité car ils avaient emmené un enfant en Italie sans respecter la loi sur l'adoption. L'accord conclu par eux avec la société *Rosjurconsulting* était contraire à la loi sur la GPA qui interdisait la fécondation assistée hétérologue. La seule façon de mettre un terme à cette situation illégale était d'éloigner l'enfant. Le tribunal pour mineurs a estimé que, vu la courte période passée avec les requérants et son bas âge, le traumatisme de la séparation d'avec les requérants ne serait pas irréparable. Le tribunal a ajouté que, eu égard au fait que les requérants avaient préféré court-circuiter la loi sur l'adoption malgré l'agrément qu'ils avaient obtenu, on pouvait penser que l'enfant résultait d'un désir narcissique du couple ou était destiné à résoudre des problèmes de couple et qu'il était possible d'exprimer des doutes quant à la réelle capacité affective et éducative des requérants.

La Cour observe que les autorités internes se sont fondées sur deux séries d'arguments : l'illégalité de la conduite des requérants et l'urgence qu'il y avait à prendre des mesures concernant l'enfant qu'elles considéraient comme étant en état d'abandon au sens de la loi sur l'adoption. La Cour ne doute pas de la pertinence de ces motifs qui sont directement liés au but légitime de la défense de l'ordre et de la protection de l'enfant. Par ailleurs, centrés sur la situation de l'enfant et sur l'illégalité de la conduite des requérants, ces motifs étaient suffisants et proportionnés.

S'agissant de la proportionnalité, la Cour ne sous-estime pas l'impact de la séparation immédiate et irréversible de l'enfant sur la vie privée de M^{me} Paradiso et M. Campanelli. Cependant, l'intérêt général pesant lourdement dans la balance, la Cour observe qu'il convient, en comparaison, d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel en poursuivant leurs relations avec l'enfant. Accepter de laisser l'enfant avec les requérants serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien.

La Cour admet donc que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Opinions séparées

Le juge Raimondi a exprimé une opinion concordante ; les juges De Gaetano, Pinto de Albuquerque, Wojtyczek et Dedov ont exprimé une opinion concordante commune ; le juge Dedov a exprimé une opinion concordante ; les juges Lazarova Trajkovska, Bianku, Laffranque, Lemmens et Grozev ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.